

# GE\_GERICHTE P/9787/2024 vom 17. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9787\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9787_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/9787/2024 du 17 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE P/9787/2024 del 17 novembre 2025

## Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DIFFAMATION;PREUVE LIBÉRATOIRE;FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES;GARDIEN DE PRISON | CPP.310; CP.173; CP.174; CP.14; CP.312; CP.317

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

### E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### E. 7

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.